



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°90 juillet/août 2006



Réunion cantonale à Roelux - p 7

Sommaire

■ Page 2 Administration

Interdiction du stationnement sur un chemin rural...

Fournitures de services à la commune par un membre de la famille du maire...

■ Page 3 Administration

Publication de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine ...

Equipement professionnel bruyant. Arrêté d'interdiction de fonctionner ...

■ Page 4 Administration

Deux avis de la CADA...

■ Page 5 Personnel

Grossesse et licenciement d'un agent contractuel...

■ Page 6 Personnel

Harcèlement moral. Responsabilité de l'employeur...

Actualité de l'ATD

La question du mois...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

Réunion cantonale à Roelux...

Culture

Kanhlak'Pak, le Grand Corbeau...

■ Page 8 Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Comme chaque année, " Partenaires " devient bimestriel pour la période des mois de juillet et août, avant de reprendre sa parution mensuelle à la rentrée.

Cela ne signifie pas que l'activité de l'Agence tourne au ralenti. L'équipe de l'ATD conserve le même niveau de disponibilité et de réactivité qu'en temps ordinaire.

L'été est également propice pour faire avancer nos projets.

Nous avons ainsi procédé au recrutement de la documentaliste-juridique qui rejoindra l'Agence à compter du mois d'octobre prochain. L'arrivée de cette nouvelle collaboratrice permettra à nos conseillers de se rendre plus souvent " sur le terrain " et bénéficiera à l'ensemble de nos adhérents.

La rénovation du site internet de l'Agence est également en cours. Nous devrions disposer, d'ici à la fin de l'année, d'un outil de qualité pour l'information, la communication et le travail.

Enfin, nous nous préparons à reprendre le cycle des rencontres avec les maires : une réunion destinée aux élus de quatre cantons de l'Avesnois se tiendra au Val Joly le 22 septembre.

A très bientôt.

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Administration

Pouvoirs de police

Interdiction du stationnement sur un chemin rural...



Un maire est fondé à décider, sans concertation préalable, l'interdiction totale du stationnement sur un chemin rural, afin d'y permettre une circulation sans risques, si cette solution n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural : " L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire d'Artins a, par l'arrêté attaqué, interdit le stationnement de tous véhicules sur le chemin rural dont une partie du tracé longe la propriété de M. A ; (...)

■ Considérant que la légalité des mesures prises en application des dispositions susmentionnées n'est pas subordonnée à la consultation préalable des riverains concernés ; que, dès lors, M. A n'est pas fondé à soutenir que le maire de la commune d'Artins était tenu de le consulter avant de prendre la mesure litigieuse ;

■ Considérant que l'arrêté du maire de la commune d'Artins du 22 avril 1996 (...) a pour objet de permettre, en y interdisant le stationnement de tous véhicules, la circulation sans risque des véhicules et engins agricoles vers les

propriétés et parcelles agricoles que cette voie dessert ; que si M. A soutient que le stationnement de son véhicule devant l'entrée de sa propriété n'est pas susceptible de faire obstacle au passage épisodique des autres véhicules et qu'il n'a pas d'autre possibilité de stationnement, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que, compte tenu de la disposition des lieux et de la nécessité de permettre une circulation sans risque des véhicules et engins agricoles sur cette voie, le maire d'Artins en décidant que le stationnement y serait totalement interdit ait pris une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ;

■ Considérant que la circonstance, à la supposer établie, que des mesures de police municipale moins contraignantes auraient été prises en d'autres endroits du réseau de la voirie communale présentant des difficultés majeures de circulation, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté (...)

CE 31/05/06 n° 269779 M A.

Prise illégale d'intérêt

Fournitures de services à la commune par un membre de la famille du maire...



Le maire s'expose à être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, en étendant à un membre de sa famille l'autorisation légale dont il pourrait lui-même bénéficier dans les communes de 3500 habitants au plus.

■ (...) La Cour de cassation n'a pas, à ce jour, statué sur le cas d'un maire dont la commune de moins de 3 500 habitants traite, dans les conditions prévues à l'article 432-12 du code pénal [dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros] , pour la fourniture de services avec un membre de sa famille.

■ Aussi, il pourrait être soutenu que le respect de ces conditions devrait également permettre à ce maire de bénéficier de l'autorisation légale instituée par l'article 432-12. En effet, celle-ci bénéficiant au maire qui prend directement un intérêt dans l'opération, elle devrait, a fortiori, lui bénéficier lorsqu'il prend un intérêt indirect, par l'intermédiaire d'un membre de la famille.

■ Cependant, dans son rapport annuel de 1999, la Cour de cassation estime qu'une interprétation stricte de la permission prévue par la loi doit conduire à ce qu'un parent du maire ne puisse bénéficier de cette autorisation. En conséquence, la décision du maire en ce sens l'exposerait à des poursuites pour prise illégale d'intérêt.

■ En toute hypothèse, la circonstance que le maire, quelle que soit la taille de la commune, n'a tiré aucun profit de l'opération (ce qui peut résulter d'une estimation du service des domaines) et la circonstance qu'il n'a accompli aucun acte positif de surveillance de l'opération (notamment en déléguant sa signature conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT et en s'abstenant de participer à la délibération du conseil municipal) pourrait motiver un classement sans suite de l'infraction pour des motifs d'opportunité ou à une application modérée de la loi pénale.

JO Sénat 08/06/06QE n° 21556



Administration

Urbanisme

Publication de l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine...



Face aux difficultés rencontrées par les maires, une réponse ministérielle laisse entendre que les mentions d'état civil portées dans l'arrêté lui-même peuvent être moins précises que celles exigées par ailleurs lors du dépôt au conservatoire des hypothèques.

■ (...) [Cette publication] ne conditionne pas la validité ou l'opposabilité des arrêtés et ne se substitue pas aux modalités particulières de publicité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 511-1-1 [du code de la construction et de l'habitation] précité (notification aux propriétaires s'ils sont connus ; à défaut, affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble). Les éventuelles difficultés qui se produiraient dans la publication au fichier immobilier ne sont donc pas susceptibles d'engager la responsabilité du maire.

■ S'agissant du formalisme requis pour la publication, il prévoit effectivement le dépôt à la conservation des hypothèques, conformément à la réglementation en vigueur, de deux ampliations ou copies certifiées conformes de l'arrêté

contenant les mentions relatives à la désignation complète et à la certification de l'identité des parties, à la désignation des immeubles concernés et aux références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété du titulaire du droit, ces documents devant en outre respecter un certain nombre de règles formelles de présentation(...)

■ Sur le point particulier des mentions d'état civil très complètes exigées par la réglementation, elles peuvent, pour les besoins de la publicité foncière, être produites et attestées par le maire en dehors du dispositif de l'arrêté lui-même, qui peut de ce fait donner des indications moins précises, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à sa légalité (...)

JOAN 18/07/06 QE n° 84874

Nuisances sonores

Equipement professionnel bruyant. Arrêté d'interdiction de fonctionner...



Les nuisances sonores subies ponctuellement par des riverains, ne peuvent conduire un maire à prendre une mesure d'interdiction totale, non limitée dans le temps, qui excède son pouvoir de police et porte une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

■ (...) Considérant que suite à des plaintes de riverains relatives au bruit occasionné par le fonctionnement de l'éolienne anti-gel installée le 2 mars 1999 par M. X pour protéger ses vergers des gelées printanières, le maire de Venasque a, le 25 mars 1999, pris un arrêté interdisant tout fonctionnement de cette installation jusqu'à ce que des mesures sonométriques aient été effectuées ;

■ Considérant en premier lieu que les dispositions alors en vigueur des articles R.48-1 et suivants du code de la santé publique [articles R 1337-6 et ss. du nouveau code] avaient pour objet d'établir les sanctions encourues par les personnes qui, dans les conditions et circonstances qu'elles définissent, étaient à l'origine de bruits dépassant certains seuils et non de réglementer les conditions d'exercice d'activités professionnelles qui (...) sont de nature à entraîner de tels bruits ; que, par suite, la circonstance que le rapport de la [DDASS] du Vaucluse en date du 31 mars 1999 a conclu qu'au regard des mesures sonométriques et de la réglementation en

vigueur le bruit produit par le fonctionnement de l'éolienne constituait une nuisance pour les personnes résidant à proximité ne pouvait, à elle seule, fonder une décision du maire prise dans le cadre de ses pouvoirs de police de la tranquillité publique ;

■ Considérant en second lieu qu'il ressort des pièces du dossier que les nuisances à l'origine de l'arrêté litigieux étaient limitées à quelques jours dans l'année, sur une partie de la commune à vocation agricole, et dans des conditions climatiques hivernales impliquant normalement la fermeture des fenêtres des habitations la nuit ; que, de surcroît, la décision ne comportait aucune limite précise d'exécution dans le temps ; que la mesure querellée a ainsi excédé les restrictions que le maire pouvait légalement imposer sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.2212-2 du [CGCT] et porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie (...)

CAA de Marseille 06/03/06 M. X



Administration

Accès aux documents administratifs

Deux avis de la CADA :

- Communication des éléments de la rémunération d'un fonctionnaire...



- ... Et de l'adresse électronique professionnelle d'un agent public...

Les horaires de travail et les informations sur la situation familiale et personnelle, sur l'appréciation ou le jugement de valeur porté sur la manière de servir, tels que le supplément familial ou les primes, ne peuvent être communiqués.

■ L'arrêté de nomination du fonctionnaire territorial en cause est (...) intégralement communicable aux tiers - y compris donc la totalité des éléments de rémunération qui pourraient y figurer. Il en va de même pour la délibération définissant le cadre de son régime indemnitaire (...)

■ S'agissant des autres documents, la commission rappelle que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Elle admet toutefois que les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon (...), indice de traitement (...), nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion.

■ La commission estime cependant que (...) la protection (...) du secret de la vie privée impose que ces aménagements soient limités à ce qui est strictement nécessaire à leur information légitime. En appli-

cation de ces principes, la commission considère que les horaires de travail (...) ne sont pas communicables aux tiers.

■ Pour ce qui concerne les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération (...), la commission estime qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve toutefois de l'occultation préalable (...) des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement).

■ Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (...) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent (...)
CAA de Lyon 15/12/05 Union

Commission d'accès aux documents administratifs. Séance du 16/03/06

L'administration n'est pas tenue de fournir l'élément d'identification de l'agent que constitue l'adresse électronique du service chargé du dossier.

■ (...) La commission relève qu'en application de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toute personne a le droit, dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er de cette loi, de connaître "le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne". Le décret du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives prévoit la faculté pour l'administration de communiquer " le cas échéant " l'adresse électronique " du service chargé du dossier ".

■ La commission en déduit que le législateur, tout en généralisant la levée de

l'anonymat des agents des autorités administratives, a entendu limiter les éléments d'identification de ces derniers susceptibles d'être portés à la connaissance du public. Ainsi, en écartant le caractère obligatoire et systématique de la communication de l'adresse électronique professionnelle d'un agent, la loi a-t-elle réservé une protection particulière à cette donnée eu égard notamment à l'usage qui peut en être fait.

■ En conséquence, la commission estime que, conformément aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, l'administration n'est pas tenue de communiquer l'adresse électronique professionnelle d'un agent public.



Personnel

Droits et obligations

Grossesse et licenciement d'un agent contractuel...



Le licenciement peut être prononcé pendant la période de grossesse, du fait d'une faute grave non liée à l'état de grossesse de l'agent. En l'espèce, l'assistante maternelle licenciée avait refusé d'obtempérer à la demande de la commune de ne plus porter un signe religieux ostentatoire dans l'exercice de ses fonctions.

■ (...) Considérant (...) que l'article L.122-25-2 du code du travail dispose que : Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté. (...) Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L.122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat; que cet article L.122-27 dispose que : La résiliation du contrat de travail par l'employeur, pour l'un des motifs prévus à l'article L.122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L.122-26

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un agent contractuel de la fonction publique territoriale dont la situation est régie par les dispositions du décret [n°88-145] du 15 février 1988 [pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale] peut faire l'objet d'un licenciement pendant sa période de grossesse lorsque ce licenciement est prononcé du fait d'une faute grave non liée à l'état de grossesse de l'agent ;

■ Considérant, en premier lieu, (...) que (...) le principe de laïcité de la République, confirmé par l'article 1er de la Constitution, qui a pour corollaire nécessaire le principe de neutralité des services publics, fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.

■ Considérant, dès lors, que le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, contrairement à ce que soutient Mme X, un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute ;

■ Considérant, en deuxième lieu, que pour apprécier la gravité de la faute commise par la requérante il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées ;

■ Considérant que (...) si la requérante fait état de ce que son activité professionnelle se déroule à son domicile, elle ne conteste pas participer, en tout état de cause, ainsi que son statut le lui impose, aux multiples activités organisées au sein de la crèche familiale ainsi qu'aux diverses sorties extérieures proposées aux enfants et à leurs assistantes maternelles ; que, dans ces circonstances, Mme X, en refusant d'obtempérer aux demandes de la commune, malgré les tentatives de dialogue de la directrice de la crèche familiale et les multiples courriers du maire de Guyancourt (...), l'incitant à modifier son comportement, a commis une faute grave au sens de l'article L.122-25-2 du code du travail ; que, par suite, son état de grossesse ne faisait pas obstacle à ce que la commune prononce la mesure de licenciement contestée (...)

CAA de Versailles 23/02/06 Mme X



Personnel

Code du travail

Harcèlement moral. Responsabilité de l'employeur...



L'employeur étant tenu à une obligation de résultat en la matière, l'absence de faute dans un cas avéré de harcèlement moral ne l'exonère pas de sa responsabilité.

■ (...) Attendu que plusieurs salariés de l'association Propara se sont plaints du comportement brutal, grossier, humiliant et injurieux à leur égard de leur directeur, M. X..., et ont dénoncé les menaces, dénigrements, intimidations et sanctions injustifiées dont ils faisaient l'objet au travail ; qu'un rapport de l'inspection du travail du 26 novembre 2002 a conclu que M. X... se livrait effectivement à "une pratique de harcèlement moral généralisée entraînant une dégradation des conditions de travail, une atteinte aux droits des personnes et à leur dignité ainsi qu'une altération de la santé physique et morale de certains salariés" ; (...)

■ [Attendu] que le 28 février 2003, plusieurs salariés ont saisi le conseil de prud'hommes d'une action dirigée tant contre M. X... personnellement que contre l'association en réparation du préjudice subi du fait du harcèlement moral dont ils avaient été victimes ; (...) que l'arrêt attaqué (...) a déchargé l'association Propara de toute responsabilité

■ (...) Vu les articles L. 122-49, L. 122-51 et L. 230-2 du code du travail, ce dernier

interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs ;

Attendu que pour décider que l'association Propara n'était pas responsable du harcèlement moral dont ses salariés ont été les victimes, l'arrêt retient que l'employeur n'a commis aucune faute ;

■ Attendu, cependant, que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...)

Cour de Cass. 21/06/06 n° 05- 43.914



Actualité de l'ATD

la question du mois

Hauteur des trottoirs et accès à un garage privé...



Question :

■ la commune a-t-elle obligation de réaliser un " bateau " sur un trottoir pour permettre à un riverain l'accès de son garage ?

Réponse :

■ Les riverains d'une voie publique jouissent, au titre des **aisances de voirie**, du droit d'accéder à leur propriété. Son exercice est subordonné à une autorisation du maître d'ouvrage de la voie mais celle-ci ne pourrait être refusée sans excès de pouvoir. Ce droit d'accès permet notamment d'obtenir l'autorisation d'abaisser la bordure du trottoir pour que les véhicules puissent accéder à la propriété.

■ Lorsque l'abaissement du trottoir est effectué **indépendamment de toute opération de construction ou d'aménagement**, le gestionnaire de la voie réclame le remboursement des frais qu'il a engagés pour abaisser la bordure du trottoir au bénéficiaire de cet aménagement sur le fondement des **articles R. 141-15 et R. 141-16 du code de la voirie routière**.

■ Lorsque ces travaux sont effectués par le gestionnaire de la voie **dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement**, ils revêtent le caractère d'un **équipement propre à cette opération** puisqu'ils correspondent au point ultime de raccordement de la voie propre à cette opération sur la voie publique desservant l'unité foncière d'assiette de cette même opération (art. L. 332-15 du code de l'urbanisme). Ils doivent en conséquence être mis à la charge du bénéficiaire de la " bordure bateau " en tant qu'équipement propre à l'opération, sur le fondement de **l'article L. 332-6 (3) du code de l'urbanisme**.

■ Il importe de remarquer que, s'agissant d'un aménagement routier rendu nécessaire par une opération de construction, **seul le permis de construire**, et non pas la permission de voirie, **constitue la base légale de la demande de remboursement** du coût des travaux effectués pour raccorder l'équipement public de voirie sur l'opération de construction. (cf. réponse ministérielle à QE n° 49651 JOAN du 04/12/00)



Actualité de l'ATD

Réunion cantonale

Roeulx, le 13 juin....



La troisième réunion cantonale de l'année 2006 s'adressait aux maires du canton de BOUCHAIN. Elle s'est déroulée en mairie de ROEULX.

■ Monsieur Albert DESPRES, maire de ROEULX, conseiller général a accueilli Georges FLAMENGT et les collaborateurs de l'Agence Technique Départementale, en rappelant tout l'intérêt des services offerts par celle-ci.

■ Les élus du canton de BOUCHAIN avaient largement répondu à l'invitation de l'ATD. Les conseillers de l'Agence leur ont présenté différents exposés sur les thèmes qui font plus particulièrement l'objet de nombreuses interrogations :

- la liberté d'accès aux documents administratifs (Laurence BROUTIN, conseiller juridique, chargée notamment du conseil municipal, des pouvoirs de police du maire, de l'intercommunalité),

- les biens vacants et sans maître (Maryline BEGOT, conseiller juridique, chargée de l'urbanisme, de l'immobilier et

de l'environnement),

- la procédure adaptée (Laëtitia CENSIER, conseiller technique, spécialiste des finances et des marchés publics),

- la scolarisation des enfants hors commune (Anne SECCHI, conseiller technique en charge du personnel, des écoles, de l'état-civil)

- l'obligation de décoration des constructions publiques ou " 1% culturel " (exposé préparé par François DOBRZYNSKI, conseiller culturel et présenté par Philippe MERIGLIER, directeur de l'agence).

■ Cette matinée d'information, conclue par un déjeuner, a permis aux élus et aux responsables administratifs des communes présents d'interroger directement les conseillers de l'ATD et, comme l'a souligné Georges FLAMENGT, de mettre un



Culture

Théâtre

Kanhlak'Pak, le Grand Corbeau...



Un voyage haut en couleur pour petits et grands. Ecrit et mis en scène par Yves Brulois.

■ La compagnie

Depuis sa fondation en 1993, la Fabrique de théâtre a développé son action à travers la création de spectacles pour petits et grands ainsi que la relation constante avec les publics qu'elle côtoie. Fondée par le metteur en scène Yves Brulois, depuis 13 ans, la compagnie met en scène des auteurs plus particulièrement contemporains comme Jean-Claude Grumberg (les Autres) ou Grégory Motton (Brien le faînéant).

■ Kanhlak'Pak, le Grand Corbeau

Chez les Amérindiens de la côte Pacifique Nord Ouest, le Grand Corbeau est le héros de nombreux récits de création du monde et de ses habitants. Les deux comédiennes Delphine Delafosse et Sophie Pénicot interprètent chacune leur tour ce personnage aussi bien

escroc, voleur que farceur. Elles invitent en compagnie du musicien Patrick Smith le public à un voyage aux sensations divers. Les couleurs, les musiques et les matières font ressentir les espaces traversés par ce personnage à la fois poétique et burlesque.

■ Conditions financières

1ère représentation : 1500 € HT
2ème représentation : 1250 € HT
Spectacle labellisé par le Conseil Général du Pas de Calais et du Nord

■ Contacts

Chargée de diffusion : Mélanie Quinet
Coordination/Communication : Anne Desplanque
"Compagnie Fabrique de théâtre "
14 rue Nationale 62250 Marquise
Tél/fax 03 21 92 80 00
courriel : fabrique.theatre@free.fr



Textes Officiels

■ ASSOCIATIONS

■ Décret n° 2006-887 du 17/07/06 relatif à la publication par voie électronique des subventions versées aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique

J.O du 19/07/06 p. 10837

■ COLLECTIVITES LOCALES

■ Loi n° 2006-823 du 10/07/06 autorisant l'approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985

J.O du 11/07/06 p. 10335

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2006-779 du 03/07/06 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

J.O du 04/07/06 p. 10001

■ Décret n° 2006-861 du 11/07/06 portant modification de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C

J.O du 13/07/06 p. 10543

■ URBANISME

■ Décret n° 2006-958 du 31/07/06 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme

J.O du 02/08/06 p. 11468

■ Décret n° 2006-959 du 31 /07/06 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et modifiant le code de l'urbanisme

J.O du 02/08/06 p. 11468

■ CULTURE

■ Loi n° 2006-723 du 22/06/06 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

J.O du 23/06/06 p. 9427

■ ECOLES

■ Décret n° 2006-753 du 29/06/06 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public

J.O du 30/06/06 p. 9788

■ Décret n° 2006-935 du 28/07/06 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

J.O du 29/07/06 p.11314

■ ENERGIE

■ Dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre
Circulaire du 19/06/06 Ministère de l'écologie et du développement durable

■ EQUIPEMENTS

■ Décret n° 2006-992 du 1er août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du

sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour

J.O du 04/08/06 p.11704

■ FINANCES

■ Fonds de compensation pour la TVA

Circulaire du 22/06/06 NOR : MCT/B/06/00054/C du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

■ Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2006 pour application différée.

Circulaire du 29/06/06 NOR : /MCT/B/06/00059/C du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

■ INTERCOMMUNALITE

■ Circulaire n° NOR/MCT/B0600063C du 13/07/06 relative à l'aide à la définition de l'intérêt communautaire en matière " d'habitat " au profit des communes et de leurs groupements

■ LOGEMENT

■ Loi n° 2006-872 du 13/07/06 portant engagement national pour le logement

J.O du 16/07/06 p. 10662

■ MARCHES PUBLICS

■ Droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives " marchés publics ".

Communication interprétative du 23/06/06 de la Commission des Communautés Européennes

■ Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

J.O du 04/08/06 p. 11627

■ Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

J.O du 04/08/06 p.11665

Presse

■ Louer un logement communal-Les obligations du locataire et de la commune.

Journal des Maires 15/06/06 p. 63

■ Procédure d'abandon de parcelle en état d'abandon manifeste.

Journal des Maires 15/06/06 p. 65

■ Confirmation d'une condamnation pour prise illégale d'intérêts.

La gazette des communes n° 25-1843 p. 58

■ L'acceptation des legs par les collectivités locales

La gazette des communes n° 26-1844 p. 57

■ 50 questions sur la gestion du patrimoine foncier des collectivités locales

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 192 p. 103